



EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHANCIA
 Séance du lundi 1^{er} juillet 2023

<p><u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 7</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le lundi premier juillet, à dix-huit heures trente-six minutes, le conseil municipal de la commune de Chancia s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BONIN, Maire.</p>
<p>Date de convocation du conseil municipal : 24 juin 2024</p>	<p><u>Étaient présents :</u> BONIN Robert, DELIANCE Jean-Luc, BELZUZ Jean-Claude, FAYE Cyril, DUEZ Sophie, MAILLARD Valérie, MEYNET Francine.</p>
<p>Date de mise en ligne de la délibération :</p>	<p><u>Excusés :</u> BERTHAIL Éric FOURNIER Christophe</p> <p><u>Absent :</u> KOCIOU Guillaume</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> BELZUZ Jean-Claude</p>

Objet : Délibération portant attribution d'une indemnité pour le départ à la retraite de l'agent communal – RIFSEEP - CIA

Dans le secteur privé un salarié qui quitte volontairement son entreprise afin de bénéficier d'une pension de vieillesse doit bénéficier d'une indemnité de départ à la retraite (article L1237-9 du Code du travail) versée par l'employeur. Le taux de l'indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans son entreprise dans les conditions du Code du travail (art D1237-1). Cette pratique n'a pas de fondement légal dans le secteur public. Pourtant de nombreuses collectivités versent des primes très modestes aux agents lors de leur départ en retraite.

Les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire en vertu de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 87 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1968.

Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. S'agissant des politiques indemnitaires, seules les modalités de leur mise en œuvre figurent parmi les domaines sur lesquels peut porter un accord au titre de la négociation collective dans la fonction publique en vertu des articles 8 bis et 8 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Il est désormais important de pouvoir octroyer aux agents territoriaux une indemnité de départ à la retraite.

Les employeurs territoriaux disposent néanmoins de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans el cadre du complément indemnitaire annuel



constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au vu de la faiblesse des rémunérations octroyées aux fonctionnaires territoriaux, qui se traduit par des retraites largement inférieures à celles pratiquées dans les autres versant de la fonction publique.

Il est désormais important de pouvoir octroyer aux agents territoriaux une indemnité de départ en retraite à l'images de ce qui existe pour le secteur privé.

Elle pourrait faire l'objet d'un accord négocié dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité (RIFSEEP CIA) de départ à la retraite pour l'agent communal pour un montant de 1,5 fois le montant brut mensuel soit 3 411,50 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Robert BONIN